

Statuts de l'association des parents d'élèves des Ecoles Chateaubriand de Guilers (29820)

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
CHATEAUBRIAND DE GUILERS
EN DATE DU 28/09/2016
(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901)

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES CHATEAUBRIAND DE GUILERS** »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de:

- Formuler au nom des élèves et de leur famille des souhaits sur toute question concernant l'organisation du temps périscolaire.
- Proposer des activités périscolaires festives, sportives, culturelles à l'intention des élèves et de leur famille destinées à soutenir (financièrement ou non) l'action éducative des enseignants, sans se substituer au rôle pédagogique de ceux-ci et à promouvoir l'éveil des enfants.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Suite à l'assemblée constitutive du 28/09/2019, le siège social a été fixé à GUILERS (29820), Ecole Chateaubriand de Guilers, 12 rue Alexandre Lemonnier.
Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Peuvent faire partie de l'association, tous les parents d'élèves ou personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant l'école maternelle ou élémentaire Chateaubriand de Guilers (29820).

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de :

• **Membres de droit :**

Ce sont tous les parents des élèves, ou personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant

l'école maternelle ou élémentaire Chateaubriand de Guilers (29820), qui soutiennent les buts de l'association définis par l'article 2, de quelque manière que ce soit (participation, don...)
Les membres de droit peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et ont une voix délibérative à l'assemblée générale.

• **Membres actifs :**

Ce sont tous les parents des élèves, ou personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant l'école maternelle ou élémentaire Chateaubriand de Guilers (29820), qui s'engagent à poursuivre activement les buts de l'association définis par l'article 2, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Le montant et les conditions de versement de la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'administration mais la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Les membres actifs ont un droit de vote. Une seule adhésion est nécessaire par famille, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

• **Membres honoraires :**

Ce sont les personnes qui, ayant fait partie de l'association en qualité de Membre Actif, continuent à s'intéresser à l'association bien que n'ayant plus d'enfants au sein des Ecoles Chateaubriand de Guilers (29820) ou toute personne s'intéressant à l'association et admise par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les membres actifs de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Chaque foyer paie une seule cotisation. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations. Tout membre actif n'ayant pas réglé sa cotisation est automatiquement radiés de l'Association.

Dans le cas d'une cotisation gratuite, tous les membres (hors membres honoraires) sont considérés comme membres actifs.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par ;

- a) La perte de la qualité de parents d'élèves, ou personnes ayant la garde légale d'élèves de l'école maternelle ou élémentaire Chateaubriand de Guilers (29820).
- b) La démission;
- c) Le décès;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'éventuelle cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Toute personne qui perd sa qualité de membre de l'association, pour quelque motif que ce soit, perd, de ce fait, ses droits sur les divers fonds versés.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

L'association recherche la réalisation de bénéfices uniquement dans le but de permettre soit de financer certaines de ces activités futures, soit pour financer des projets pédagogiques proposés par l'école.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations éventuelles,
- Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- Les dons,
- Le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – COMPTE BANCAIRE

L'Association doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations et sans plafond financier.

En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte bancaire personnel d'un membre de l'Association.

Le président de l'Association, son trésorier et le cas échéant, son président adjoint ou son trésorier adjoint ont la signature pour le compte courant ouvert au nom de l'APE des Ecoles Chateaubriand de Guilers.

ARTICLE 11 – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

• LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constituée par l'ensemble des membres actifs . Ses membres sont désignés pour un an et renouvelés intégralement chaque année.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- du Président
- d'un ou deux Vice-présidents
- du Secrétaire Général et d'un ou deux Secrétaire Général adjoint
- du Trésorier et d'un ou deux Trésoriers adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an à l'issue de l'assemblée générale et renouvelé par tiers chaque année.

Toutes les fonctions et charges au sein de l'Association et du Conseil d'Administration étant assumées à titre bénévole, les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération.

Fonction du Conseil d'Administration :

Le Conseil se réunit, sur convocation écrite du Président, en séance ordinaire selon les besoins.

Il se réunit également chaque fois que le président ou au moins trois membres du Conseil le jugent nécessaire.

Dans ce dernier cas, le président est tenu de réunir le Conseil dans les huit jours (8) suivant la

demande écrite des trois membres du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les comptes rendus des réunions sont signés par le président et le Secrétaire général.

Le Conseil recueille les suggestions présentées par les membres de l'Association ou par des personnes extérieures, en examine la portée, juge de leur opportunité et les transmet, s'il y a lieu, aux autorités ou organismes compétents.

Le Conseil s'engage à donner à l'Assemblée générale toute information relevant de l'intérêt des parents d'élèves.

Le Conseil rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Attributions du Conseil d'administration :

Le Conseil est l'organe exécutif de l'Association et dispose des pouvoirs d'administration et de gestion.

Il est le représentant légal de l'Association.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit au Président soit à un ou plusieurs de ses membres désignés nominativement.

Le Conseil présente à l'Assemblée Générale, une fois par an, un bilan moral, un compte rendu d'activité et un bilan financier.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et a compétence, en général, dans tout domaine qui ne relève pas d'un autre organe de l'Association.

• LE BUREAU

Le Président

Le Président représente l'Association en Justice et auprès de toute autorité ainsi que dans tous ses rapports avec des personnes physiques ou morales.

Le Président réunit le Conseil en séance ordinaire ou extraordinaire, préside les réunions du Conseil, fixe l'ordre du jour.

En outre, le président signe toute correspondance avec le secrétaire Général et les ordres de paiement avec le trésorier.

Il veille en général à l'exécution des décisions prises et à la réalisation des objectifs de l'Association.

Le Président s'engage à porter à la connaissance des membres du Conseil toute information recueillie et à rendre compte de toute démarche effectuée ou action entreprise au nom de l'Association.

Le président, en accord avec le Conseil, fixe les dates et établit l'ordre du jour des Assemblées générales, lance les convocations et avis aux membres de l'Association.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, son suppléant est le Vice-président. En cas d'absence du Vice-président, son suppléant est le Secrétaire Général, ou le Trésorier (en cas d'absence du Secrétaire Général).

Le Secrétaire Général :

Le secrétaire général est chargé de la correspondance de l'Association et tient les archives, notamment les comptes rendus des réunions du Conseil et des Assemblées Générales.

Il signe avec le Président la correspondance.

En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire Général, son suppléant est le Secrétaire Général adjoint.

Le Trésorier :

Le Trésorier veille à l'encaissement des cotisations et de toute recette extraordinaire ainsi qu'à l'émission des reçus correspondants.

Il exécute tous les paiements décidés par le Conseil, soumet au Conseil un compte rendu financier analytique à la fin de chaque exercice, prépare le budget, tient les livres de comptes de l'Association.

En cas d'empêchement ou d'absence du Trésorier, son suppléant est le Trésorier adjoint.

• L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de l'Association.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et prend des décisions en toutes matières à l'exception de celles qui, en vertu d'une disposition particulière, relèveraient de la compétence d'un autre organe de l'Association.

En outre elle seule a compétence pour

- a) recevoir le compte rendu des activités du Conseil et approuver le bilan moral et le bilan financier du Conseil
- b) lui donner quitus de sa gestion financière
- c) désigner les membres du Conseil d'Administration
- d) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres actifs sur proposition du Conseil d'administration
- e) exprimer un jugement sur la gestion et les activités de l'Association
- f) modifier les statuts de l'Association
- g) décider la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de SEPTEMBRE.

Les convocations fixant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour sont adressées au moins quinze jours à l'avance par voie postale ou électronique par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres sur proposition du Conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, si besoin est, par le Conseil d'administration, ou par au moins un tiers des membres du Conseil d'administration, et comprend tous les membres de l'association qui sont avisés, par écrit, quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'administration.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire deviennent exécutoires en cas d'approbation à la majorité des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'association, même absents.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Créé à GUILERS le 28 Septembre 2016».

Président(e)

Secrétaire Général(e)